

Statuts de JALMALV

Après modification du 11 avril 2019

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : JALMALV-Grenoble
« Jusqu'à la mort, accompagner la vie »

Article 2 : Cette association a pour but de

- contribuer à faire évoluer les mentalités et les attitudes face à la mort, pour qu'elle soit vécue dans une plus grande solidarité,
- être un lieu d'échanges pour tous ceux que la fin de la vie et la mort concernent et interrogent,
- contribuer à l'accompagnement des personnes confrontées à la maladie grave ou la fin de leur vie, ainsi qu'au soutien de leur famille et de ceux qui les soignent, en offrant une présence et une écoute,
- recruter, former et soutenir des accompagnants bénévoles ; organiser leur intervention dans les établissements de soins, les structures dédiées aux soins palliatifs, les EHPAD, le domicile.
- agir dans la société pour que toute personne humaine reçoive le soutien, les soins et l'accompagnement dont elle a besoin, quel que soit le lieu où survienne son décès.

Association laïque, JALMALV-Grenoble est indépendante des différents courants philosophiques, religieux, idéologiques et politiques auxquels ses membres appartiennent. Elle s'enrichit de cette diversité.

Elle s'inscrit dans le mouvement français des soins palliatifs pour qui : « les soins palliatifs cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. »

Article 3 : Le Collectif

L'association est administrée par un Collectif composé de 8 à 14 de ses membres, élus à bulletin secret pour quatre années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Collectif a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres du Collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Un règlement intérieur fixe la répartition des tâches entre membres du Collectif.

Article 4 :

Le Siège social est fixé à Grenoble, 4 bis rue Hector Berlioz

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 :

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs

Article 6 : Admission

Toute personne majeure peut faire partie de l'association sous réserve d'en accepter les statuts et le règlement intérieur. Les candidatures sont examinées par le Collectif.

Article 7 : Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le Collectif et sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou les personnes morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Collectif, ratifié par l'assemblée générale.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le-Collectif, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Collectif pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'État, des Départements et des Communes,
- 3) les dons,
- 4) toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Réunion du Collectif

Le Collectif se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le préposé à cette fonction du Collectif ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Collectif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du plus âgé des membres du Collectif présents est prépondérante.

Tout membre du Collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du membre du Collectif préposé. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un des membres désignés par le Collectif, assisté des membres du Collectif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le membre du Collectif mandaté à la trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du Collectif sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés quel que soit le nombre des membres présents à l'assemblée générale. Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Collectif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le Collectif et adopté par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association ainsi qu'à son personnel éventuel.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à l'assemblée constitutive du 23 juillet 1983

Modification articles 3 et 9 : assemblée générale du 21 juin 1985

Modification article 2 : assemblée générale du 24 juin 1986

Modification articles 1, 2, 3, 5, 6, 8,9, 11 et 13 : assemblée générale du 5 mars 2008

Modification articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 : assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2019

